

# Accord collectif sur le recours au vote électronique pour le scrutin Conseil d'Administration en 2013

#### **Préambule**

Dans le cadre du projet de modernisation de ses scrutins professionnels, la SNCF a développé des expérimentations du vote électronique. Après un 1<sup>er</sup> test réalisé au sein d'une petite entité (156 électeurs) qui devait élire sa délégation du personnel en novembre 2007, un 2<sup>ème</sup> de plus grande envergure pour 22 000 électeurs répartis sur 4 des 27 comités d'établissement de l'entreprise en mars 2009 pour les élections CE et DP, l'entreprise a conclu un 3<sup>ème</sup> accord pour prolonger l'expérimentation du vote électronique lors des élections CE/DP de 2011 portant sur 7 CE et 1 DP pour un total de 40 000 électeurs.

Fortes de ces expériences, les parties signataires souhaitent poursuivre et élargir la modernisation des scrutins à l'occasion du vote concernant l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration (CA) qui se tiendra en février 2013.

Dans la continuité des expériences passées, un dispositif de vote électronique accessible sur site et à distance sera utilisé, sa mise en œuvre étant confiée à un prestataire externe spécialisé.

Les parties signataires conviennent que cette nouvelle expérimentation de vote électronique répondra aux conditions détaillées ci-après.

# Article 1 - Périmètre de la nouvelle expérimentation

Le vote électronique sera généralisé à l'ensemble des salariés de la SNCF EPIC.

#### Article 2 - Principes généraux du vote électronique

Le système retenu par les parties signataires de l'accord respecte les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité d'un scrutin :

- l'intégrité du vote : identité entre le bulletin choisi par l'électeur et celui enregistré dans l'urne électronique,
- l'anonymat et la sincérité du vote : impossibilité de relier un vote à l'électeur qui l'a émis,
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- **la confidentialité et le secret du vote** : possibilité pour un électeur d'exercer son droit de vote sans pression extérieure.

Le prestataire qui assurera la mise en œuvre du dispositif sera choisi sur la base d'un cahier des charges dont le projet, annexé à cet accord, reprend toutes les exigences énoncées dans le décret et l'arrêté du 25 avril 2007.

La SNCF commanditera par ailleurs l'expertise prévue au décret du 25 avril 2007 auprès d'un cabinet indépendant spécialisé.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions en vigueur, la mise en œuvre du vote électronique fera l'objet des formalités déclaratives auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et les organisations syndicales en seront tenues informées.

#### Article 3 - Modalités de vote

#### a) Matériel de vote

Le prestataire expédiera par courrier au domicile de chaque électeur, 5 jours ouvrés avant le scrutin :

- les listes de candidatures le concernant,
- les professions de foi de chaque organisation syndicale ayant déposé une liste,
- les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiel, générés aléatoirement par le prestataire sans que l'entreprise en soit informée. Ces codes permettront de se connecter indifféremment à l'application informatique et téléphonique. Ils seront imprimés sur la notice explicative prévue ci-dessous et masqués par une protection ; afin d'assurer à l'électeur que personne n'a pu prendre connaissance de ses codes préalablement, cette protection ne pourra être régénérée après la première lecture,
- une notice explicative détaillée pour émettre les suffrages par Internet et par téléphone ou obtenir de l'aide en cas de besoin.

Par ailleurs, le dirigeant de l'entité (établissement ou direction) recevra un colis contenant un certain nombre de codes génériques qui pourront être activés à la demande, si un électeur le souhaite. L'activation d'un code générique pour un agent entraînera la désactivation par le prestataire de son code initial. Ces codes devront être stockés en sécurité, au plus près des électeurs, afin que ceux-ci en cas de perte ou de non réception du courrier adressé à leur domicile, puissent les demander contre émargement auprès d'une personne habilitée par le dirigeant de l'entité. La localisation de ces codes sur le périmètre géographique de chaque entité sera définie localement et fera l'objet d'une communication aux électeurs.

## b) Techniques possibles

#### 1. Vote par Internet

Le vote électronique se traduira prioritairement par un vote par Internet ou par Intranet. L'électeur aura la possibilité d'accéder au site de vote sécurisé depuis tout ordinateur ou I-Pad disposant d'une connexion à Internet (à son domicile, dans un cybercafé...) ou à Intranet (poste de travail individuel ou collectif) et ce, 24 heures sur 24, pendant toute la durée d'ouverture du scrutin.

Afin de faciliter l'accès aux agents ne disposant pas d'un équipement informatique connecté à Intranet, des ordinateurs seront mis en libre service pour que l'électeur ait la possibilité de voter dans les conditions de l'isoloir traditionnel, en veillant au respect de la confidentialité des opérations. Leur nombre et leur localisation seront déterminés en concertation avec les organisations syndicales de chaque entité, qui précisera aussi les conditions d'accès pour chacun d'entre eux (heures d'ouverture, temps pour s'y rendre, ...). Ces dispositions (nombre de bornes et localisation) doivent garantir la plus grande accessibilité possible au système de vote pour tous les électeurs, pendant leur temps de service et au plus près de leur poste de travail.

## 2. Vote par téléphone.

Par exception, et afin de favoriser au maximum la participation aux élections, les agents pourront aussi voter par téléphone, cette technique alimentant le même système que celui de la collecte des suffrages par Internet. L'électeur composera un numéro vert à partir de n'importe quel poste téléphonique interne, externe, fixe ou mobile professionnel.

## c) Description du déroulé du vote

#### 1. Vote par Internet

- Une fois connecté sur l'application, l'électeur devra s'identifier au moyen des codes reçus à domicile (identifiant et code secret).
- L'application de vote lui affichera simultanément et sur une seule page écran, le nom des organisations syndicales ayant déposé une liste de candidature. Après avoir sélectionné une organisation syndicale, l'application lui présentera les candidats de cette liste mais il pourra consulter toutes les listes avant de valider son choix. L'électeur disposera aussi de liens lui donnant accès à la « profession de foi » de chaque liste de candidats (dans la limite de 8 000

caractères maximum sur 2 pages, sans image en dehors du logo de l'organisation syndicale. Ce logo apparaîtra à côté du nom de l'organisation syndicale. Par ailleurs, afin d'observer la plus grande égalité d'affichage, il sera fourni au format "\*.jpg " et devra apparaître de manière centrée dans un cadre fixe de 60 pixels de haut par 120 de large). Le vote « blanc » reste une possibilité de suffrage qui apparaîtra à l'écran en bas de la liste des organisations syndicales. Sur ce même écran, l'électeur aura la possibilité de raturer le nom de certains candidats.

- Pour finir, l'électeur sera amené à valider définitivement son vote par la saisie de son code secret et l'activation du bouton "VOTER". L'application de vote électronique fera un 1er test pour constater la présence de ratures éventuelles sur le bulletin de vote et, si c'est le cas, demandera une dernière confirmation à l'électeur. Celui-ci aura donc la possibilité de revenir à son bulletin de vote pour annuler ou modifier ses ratures avant de reprendre la phase de validation de son suffrage. En l'absence de rature sur le bulletin de vote, l'activation du bouton "VOTER" entrainera directement la validation et l'enregistrement du suffrage dans l'urne électronique.
- La validation du suffrage provoquera l'affichage d'une confirmation d'enregistrement.
- Sur l'ensemble des écrans présentés à l'électeur, l'affichage sera formaté pour garantir une totale neutralité entre les différentes organisations syndicales (taille de caractères, taille des logos, ...).
- Afin de garantir la meilleure lisibilité pour les électeurs malvoyants, la totalité des pages écran de l'application de vote respectera les recommandations internationales WCAG 2.0<sup>1</sup>, ce qui permettra de répondre aux normes de la législation française RGAA2.2<sup>2</sup>.

#### 2. Vote par téléphone.

- En composant le numéro vert mis en place pour l'opération, l'électeur sera mis en communication avec un serveur vocal qui le guidera tout au long du processus d'expression de ses suffrages.
- Comme pour le vote par Internet, il devra s'identifier (identifiant, code secret et date de naissance) avant de pouvoir accéder au scrutin.
- Ensuite, l'électeur est amené à choisir une liste et le serveur vocal lui propose de valider la liste complète ou de raturer le nom de certains candidats.
- Pour finir, comme pour le vote par Internet, le système proposera la validation définitive du suffrage après saisie du code secret de l'électeur.

#### d) Précisions complémentaires pour les 2 techniques

- la saisie de l'identifiant et du code confidentiel vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote par le système électronique et interdit toute possibilité d'émission d'un nouveau suffrage.
- Sur l'écran d'accueil de l'application informatique, l'électeur peut visualiser clairement qu'il a déjà validé ou non le scrutin et, éventuellement, imprimer un accusé de réception précisant le jour et l'heure de la validation du suffrage. Cette impression peut se faire à n'importe quel moment et même dans un délai de 7 jours francs après la clôture du scrutin et quelle que soit la technique utilisée pour émettre les suffrages. Dans le cas de suffrage téléphonique, l'électeur sera informé de la possibilité d'imprimer ultérieurement cet accusé de réception à partir d'un poste informatique.
- En application du décret du 25/04/2007, la liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. L'accès à ces listes se fera à partir d'un code confidentiel adressé sous pli scellé à chaque président de bureau de vote. Ce code ne sera utilisable que sur l'ordinateur du bureau de vote.

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Web Content Accessibility Guidelines (règles pour accessibilité des contenus Web)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations

- Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25/04/2007, tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister de l'électeur de son choix.

## e) Communication

- La SNCF, à chaque échelon concerné, assurera, dans les différents supports de communication à sa disposition une information pour inciter les électeurs à aller voter. Cette communication sera notamment l'occasion d'expliquer aux agents les principes de fonctionnement de ces nouvelles modalités de vote et leurs avantages. A cet effet et en parallèle de toute autre action de communication, chaque électeur concerné recevra nominativement une plaquette d'information sur ce mode de scrutin modernisé.
- Les délégués de listes pourront avoir accès en temps réel au taux de participation pour les différents périmètres les concernant.

# f) Formation

- Une présentation du dispositif de vote électronique sera effectuée dans chaque région et dans chaque établissement aux délégués syndicaux, aux représentants de la section syndicale et aux membres des bureaux de vote, sur convocation de l'employeur.
- Par ailleurs, la SNCF mettra à disposition des électeurs, au moins 2 semaines avant l'ouverture du scrutin, une « base école » leur permettant de se familiariser avec le nouveau système de vote. Les électeurs en seront informés et incités à l'utiliser. En complément, l'entreprise mettra en place des mesures spécifiques pour les agents les plus défavorisés par rapport aux outils informatiques (ex. accompagnement individuel sur la base école).

## g) Durée du scrutin

De manière à garantir sa plus grande accessibilité et un taux de participation élevé, le scrutin se déroulera sur 7 jours de calendrier, commençant un mercredi et finissant un mardi. Les dates exactes seront précisées lors de la négociation du protocole électoral à l'automne 2012, tout comme les autres modalités pratiques (dépôt des candidatures, affichage des listes électorales...). Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

# h) Respect de la confidentialité du vote

Le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. Le vote émis par l'électeur sera ainsi chiffré et stocké dans une urne électronique dédiée sans aucun lien avec le fichier contenant la liste d'émargement du scrutin concerné. Ce circuit garantit la confidentialité du vote et la sincérité des opérations électorales.

### i) Contrôle du système de vote

Pour répondre aux obligations légales, le dispositif de vote électronique doit faire l'objet de deux procédures de vérification, l'une juste avant l'ouverture du scrutin et l'autre pour le clôturer et déverrouiller l'urne électronique avant le dépouillement. Ces vérifications seront réalisées au siège de l'entreprise par un bureau de vote spécialement mis en place pour l'occasion, composé de 3 membres de l'entreprise (1 président et 2 assesseurs) et par un ou deux représentants de chacune des organisations syndicales ayant déposé une liste, ainsi que par un représentant du prestataire de vote électronique.

Détail des procédures à suivre :

- Avant le scrutin :
  - Réaliser le test du système de vote électronique prévu par le décret du 25 avril 2007.
  - ♥ Procéder à un test du processus de dépouillement.
  - ♥ Vérifier que les urnes sont vides, scellées et chiffrées par 3 clés délivrées à cet effet.
- A la fin du scrutin,
  - ♦ Procéder à la clôture,

- Activer au moins 2 des clés permettant de déverrouiller l'urne électronique. Par sécurité, le jeu de clé sera conservé sous scellés dans un endroit concerté avec les organisations syndicales et formalisé dans le protocole électoral. Ces clés seront délivrées par le prestataire à chaque membre du bureau de vote national. Cette procédure permettra le déverrouillage de l'urne électronique.
- Activer le dépouillement. Chaque bureau de vote (niveau établissements, directions Fret et périmètre CE) pourra, à l'aide de codes secrets et dès le déverrouillage de l'urne par le bureau de vote national, lancer le dépouillement des scrutins, procéder à la vérification des résultats électoraux et les proclamer.
- Les résultats de la SNCF EPIC seront validés le jeudi suivant sur la base des PV originaux envoyés et certifiés par les bureaux de vote locaux.

Après toutes les opérations de dépouillement, le système de vote électronique est scellé par le prestataire afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la clôture du scrutin.

Le prestataire conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

En outre, dans les 24 heures qui suivront le dépouillement, le bureau de vote et les délégués de liste pourront, à l'aide des codes confidentiels qui leur ont permis de consulter la participation tout au long de la période de scrutin et les résultats dépouillés, télécharger les résultats "statistiques" (suffrages par établissement, suffrages par collège).

#### Article 4 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour le prochain exercice électoral des représentants du personnel au conseil d'administration, et uniquement pour cet exercice.

#### Article 5 - Comité de suivi national

Comme pour les premiers tests, un comité de suivi sera mis en place. Il sera régulièrement informé de la préparation du scrutin et de son bon déroulement.

Il sera composé:

- de représentants de l'entreprise,
- de représentants de chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

# Article 6 - Retour d'expérience

Afin de profiter au mieux de cette généralisation du vote électronique, l'entreprise, avec la participation du comité de suivi, organisera un retour d'expérience. Celui-ci se concrétisera, entre autres, par :

- > un questionnaire à chaque « électeur électronique » pour recueillir son avis sur le nouveau système de vote,
- > l'exploitation de ce questionnaire afin de recenser les éventuels points à améliorer à l'avenir,
- > la restitution des conclusions aux organisations syndicales.

# La Société Nationale des Chemins de Fer Français

La Fédération Nationale des Travailleurs, Cadres et Techniciens des Chemins de fer français (C.G.T.)

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes- Fédération des Cheminots et Personnels des Activités Annexes (UNSA - Fédération des Cheminots)

La Fédération des Syndicats de Travailleurs du rail Solidaires, Unitaires et Démocratiques [Union syndicale Solidaires] (SUD-Rail)

La Fédération des Cheminots C.F.D.T. (C.F.D.T.)